

**ARRÊTÉ DE DEROGATION
HORAIRES TRAVAUX BRUYANTS**

N° 34- 2020 / Santé Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R. 1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit, notamment les articles 2 et 3,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2008, modifié par arrêté du 1^{er} juin 2018, relatif aux bruits de voisinage sur la commune de La Rochelle, notamment son article 5 concernant les travaux bruyants, les chantiers de travaux publics ou privés, qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêté, des dérogations dans certaines circonstances,

CONSIDERANT la nouvelle demande de l'Entreprise de Construction et Bâtiment du Littoral « ECBL » du 29 mai 2020 pour des travaux du chantier de rénovation de l'immeuble incendié sis 35 rue du Temple à La Rochelle, du 6 mai au 31 août 2020,

- ARRETE -

- Article 1^{er} - L'entreprise « E.C.B.L. » est autorisée, à titre dérogatoire, à réaliser des travaux de grutage de matériaux dans la rue du Temple et des manutentions de manitous de la Place des Petits Bancs jusqu'au 35 rue du Temple, tous les lundis du 8 juin au 31 août 2020 entre 6h à 10h.
- Article 2 - L'arrêté municipal n° 27-2020 /Santé Publique du 27 avril 2020 est abrogé.
- Article 3 - L'entreprise « E.C.B.L. » devra :
- Utiliser des matériels et engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur,
 - Afficher visiblement sur le chantier le présent arrêté.
- Article 4 - En cas de non-respect du présent arrêté ou en cas de plaintes de riverains et de nuisances au voisinage, la présente autorisation pourra être retirée.
- Article 5 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - **3 JUIN 2020**

POUR LE MAIRE et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
à la Santé Publique et Accessibilité

Olivier QUOD



NB : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.